

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR. No. : 200-11-029690-248

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE :

CHRONO AVIATION INC.

-et-

9266-4325 QUÉBEC INC.

-et-

CHRONO JET INC.

-et-

AVIONIQUE WAAS INC.

-et-

9351-7399 QUÉBEC INC.

-et-

SERVICES AÉRIENS LUX INC.

DÉBITRICES :

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR :

COMPLÉMENT AU DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le 22 octobre 2024, le Contrôleur a produit le Deuxième rapport.
2. Le 25 octobre 2024, le Contrôleur a produit un premier complément au Deuxième rapport.
3. Le présent document constitue un second complément au Deuxième rapport. Il doit être traité comme faisant partie intégrante de celui-ci.
4. Le présent complément au Deuxième rapport traite spécifiquement des conditions de clôture de la Transaction.
5. Les termes en majuscules non définis dans le présent complément au Deuxième rapport sont tels que définis dans le Premier rapport et le Deuxième rapport.

CONDITIONS DE CLÔTURE DE LA TRANSACTION

6. Dans le cadre de l'audition de la Demande d'approbation, de dévolution et distribution, le Contrôleur a affirmé au Tribunal qu'il n'avait pas de raison de croire que DASHL ne consentirait pas au transfert des baux emphytéotiques intervenus avec 9351 et 9266 en faveur de Starlink.
7. Le 31 octobre 2024, DASHL a confirmé consentir au transfert des baux emphytéotiques intervenus avec 9351 et 9266 en faveur de Starlink, le tout conditionnellement à ce que cette dernière s'engage à retirer tout hangar temporaire avant le 31 octobre 2025. Starlink a informé le Contrôleur qu'elle s'est engagée envers DASHL à respecter cette condition. Une copie de la lettre de consentement de DASHL est produite à l'**Annexe A** du présent complément au Deuxième rapport.
8. Considérant ce qui précède, la Transaction demeure conditionnelle aux deux conditions suivantes :
 - a) L'Émission d'ordonnances à être rendues par le Tribunal en vertu de la LACC, dont des ordonnances de dévolution et des ODI;
 - b) La réalisation des étapes de restructuration financière et de réorganisation corporative prévue dans le cadre de la Transaction.

Fait à Québec, ce 31 octobre 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

ANNEXE A

31 octobre 2024

Starlink Aviation Inc

Par courriel

gbruneau@starlinkaviation.com

Attention : M. Gilles Bruneau
Président

Objet: Demande de consentement à la cession de baux emphytéotiques

Monsieur,

Par la présente, Développement de l'Aéroport Saint-Hubert de Longueuil (« **DASHL** ») confirme son consentement au transfert des baux emphytéotiques intervenus entre DASHL, d'une part, et 9351-7399 Québec inc. (« **9351** ») et 9266-4325 Québec inc. (« **9266** »), d'autre part, à la compagnie Aviation Starlink inc et/ou sa société mère Corporation Starlink Inc. (« **Starlink** ») advenant que la transaction en vertu de laquelle 9351 et 9266 cèdent à Starlink leur intérêt à titre d'emphytéote dans les baux emphytéotiques susmentionnés est accepté par la Cour.

Ce consentement de DASHL est conditionnel à ce que Starlink s'engage à retirer tout hangar temporaire avant le 31 octobre 2025 sur le terrain visé par le Bail Emphytéotique.

De plus Starlink confirme qu'elle est informée que les usages permis sont limités à ceux décrits dans les Baux emphytéotiques.

Veuillez accepter, nos plus cordiales salutations,

**DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT SAINT-HUBERT DE
LONGUEUIL**

Par :



Nom: Yanic Roy, Président et Directeur général